

**N° 7973<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au  
financement des travaux nécessaires à l'extension  
de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(10.6.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mars 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mai 2022.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises date du 25 avril 2022.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juin 2022.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen, dont la Ville de Luxembourg est le maître d'ouvrage.

La station d'épuration de Beggen traite les eaux usées de la Ville de Luxembourg, des communes de Strassen, Bertrange, Leudelange, ainsi que de la localité Roedgen (Reckange-sur-Mess) et de la partie ouest de la localité du Findel (Sandweiler). Le projet d'extension vise à augmenter la capacité d'épuration de la station afin de répondre aux besoins croissants de la Ville de Luxembourg et de ses alentours. La capacité de traitement sera plus que doublée, allant de 210 000 à 450 000 équivalents-habitants après extension, dont 84% en provenance de la Ville de Luxembourg et 16% en provenance des communes limitrophes raccordées.

Outre l'augmentation de la capacité épuratoire, le projet prend en compte des seuils de rejet plus contraignants, ainsi que l'installation d'une quatrième phase de traitement visant l'élimination des

micropolluants tel que prévu par le programme gouvernemental 2018-2023. Cette quatrième phase de traitement s'ajoutera au prétraitement mécanique, à la décantation primaire, au traitement biologique des polluants organiques et à l'élimination des nutriments, et permettra l'élimination, entre autres, de résidus de médicaments, de produits de contraste utilisés en radiologie, de substances chimiques industrielles ou encore d'édulcorants, substances qui peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces aquatiques et les cours d'eau tels que l'Alzette. La planification de la nouvelle station a pris en compte, outre la surface nécessaire, la faculté d'intégration dans le paysage interurbain, l'efficacité énergétique et économique de l'exploitation et la facilité de maintenance des procédés installés.

En tenant compte des critères mentionnés ci-dessus, le procédé *Sequencing Batch Reactor* (SBR – traitement biologique séquentiel) a été retenu comme solution, entre autres parce qu'il permet l'atteinte des volumes nécessaires en construisant à la hauteur, ce qui n'est pas possible pour une installation par boues activées classique.

Le projet d'extension de la station d'épuration de Beggen comprend dès lors la construction d'une nouvelle décantation primaire, de 9 bassins d'épuration biologiques SBR, d'une station de pompage d'alimentation SBR, d'une installation de déshydratation des boues en excès, d'un troisième digesteur permettant la fermentation des boues, d'une station de traitement des micropolluants et d'un nouveau bâtiment de service, remplaçant l'ancien.

### Phasage des travaux

L'extension de la station d'épuration de Beggen commencera en 2023 avec la construction du nouveau bâtiment administratif et du traitement primaire. En 2025, quand les deux bâtiments seront achevés, le personnel pourra déménager et l'ancien bâtiment administratif pourra être démoli.

En 2023 commenceront les travaux pour l'épaississement des boues, le 3<sup>e</sup> digesteur des boues d'épuration ainsi que les 3 réacteurs SBR le long de l'Alzette.

De 2025 à 2028 seront construits les réacteurs SBR du milieu et la transformation des deux digesteurs des boues d'épuration existants. Finalement, de 2026 à 2028, la construction des réacteurs SBR côté Beggen pourra avoir lieu.

La mise en service de l'extension des installations permettant le traitement des polluants organiques et des nutriments est prévue pour 2028 et par la suite commenceront les travaux pour la 4<sup>e</sup> étape de traitement des eaux usées, l'élimination des micropolluants, pour prendre fin en 2030.

Selon l'estimation du devis définitif établi en octobre 2020 par un bureau d'études, les coûts pour l'agrandissement de la station d'épuration de Beggen s'élèvent à 295 314 228,24 d'euros TTC (Indice 837,53, avril 2020).

L'État prend en charge :

- 50% des frais relatifs à la mise en conformité de la station d'épuration existante avec les nouvelles normes de rejet, ainsi que l'extension à 450 000 équivalents-habitants. La participation étatique pour cette part s'élève à 95 809 300 d'euros TTC, coûts de construction ainsi que des honoraires et études compris.
- 75% des frais relatifs à la construction d'une quatrième étape de traitement qui s'élèvent à 21 607 581,74 d'euros TTC, coûts de construction, des honoraires et des études compris.

Il est à noter que la Ville de Luxembourg exécute actuellement des travaux d'un montant de 11 992 928 euros TTC, honoraires compris, qui devra être déduit du montant de participation étatique vu qu'il fait l'objet d'un dossier séparé.

La participation étatique du Fonds pour la gestion de l'eau sera donc de  $95\,809\,300 + 21\,607\,581 - 11\,992\,928 = 105\,423\,953$  d'euros TTC, arrondi à 106 000 000 d'euros TTC (Indice 837,53, avril 2020). Suite à la recommandation du Conseil d'État d'adapter l'enveloppe budgétaire en fonction de l'indice des prix à la construction le plus récent, l'indice semestriel des prix à la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est introduit dans le texte du projet de loi. La participation étatique autorisée par le projet de loi s'élève dès lors à 117 591 413 d'euros TTC, arrondi à 118 000 000 d'euros (indice 924,32, octobre 2021).

Il est retenu par ailleurs une dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics parce que la durée de l'ensemble des travaux concernés peut excéder 10 ans, dépassant ainsi le délai prévu à l'article précité.

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 10 mai 2022, le Conseil d'État recommande d'adapter l'enveloppe budgétaire en fonction de l'indice des prix à la construction le plus récent.

\*

### IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 25 avril 2022, le SYVICOL note que le projet de loi ne concerne que la Ville de Luxembourg et n'a pas d'implications pour les autres communes. Étant donné que le syndicat a pour objet statutaire « la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres », il estime qu'il n'est pas compétent pour aviser le projet de loi.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Beggen. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 d'euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen jusqu'à concurrence de 106.000.000 euros, montant correspondant à la valeur 837.53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2020. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État recommande d'adapter l'enveloppe budgétaire en fonction de l'indice des prix à la construction le plus récent. En outre, il rappelle que, pour les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 106 000 000 euros ».

#### *Article 2*

L'article 2 dispose que le projet est à charge du Fonds pour la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

#### *Article 3*

L'article 3 retient la dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, étant donné que la durée de l'ensemble des travaux concernés dépasse le délai prévu à l'article précité, en l'occurrence 10 ans. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen jusqu'à concurrence de 118 000 000 euros, montant correspondant à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 2.** La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 10 juin 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY